



*Date de dépôt : 10 décembre 2025*

**Rapport du Conseil d'Etat**  
**au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative**  
**populaire cantonale 202 « Pour la gratuité des crèches »**

- |  |                         |
|--|-------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le .....                                | <b>15 août 2025</b>     |
| 2. Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative, <b>au plus tard le</b> .....  | <b>15 décembre 2025</b> |
| 3. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative, <b>au plus tard le</b> .....                                | <b>15 décembre 2025</b> |
| 4. Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, <b>au plus tard le</b> .... | <b>15 août 2026</b>     |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, <b>au plus tard le</b> .....                                    | <b>15 août 2027</b>     |

Le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement de l'initiative populaire 202 « Pour la gratuité des crèches » (ci-après : IN 202) par un arrêté du 13 août 2025, publié dans la Feuille d'avis officielle le 15 août 2025. De cette date court une série de délais successifs, qui définissent les étapes de la procédure en vue d'assurer le bon exercice des droits politiques.

Le premier des délais de procédure a trait au dépôt du présent rapport au Grand Conseil en vue de son traitement par la commission ad hoc, dépôt qui doit intervenir dans les 4 mois suivant la publication de la constatation de l'aboutissement de l'initiative, conformément à l'article 120A, alinéa 1, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC; rs/GE B 1 01).

En l'espèce, ce délai arrive à échéance le 15 décembre 2025.

Par arrêté séparé de ce jour, le Conseil d'Etat a estimé que l'IN 202 respectait les conditions de validité d'une initiative. Il l'a donc déclarée valide.

En ce qui concerne la prise en considération du texte de l'initiative, le Conseil d'Etat expose au Grand Conseil, dans le présent rapport, sa position quant à la suite à donner à cette initiative.

## **A. PRISE EN CONSIDÉRATION DE L'INITIATIVE**

Le Conseil d'Etat, dans le présent rapport, abordera plus particulièrement les points suivants :

1. Présentation des dispositions de l'IN 202
2. Eléments contextuels
3. Appréciation
4. Position du Conseil d'Etat.

C'est sur cette base qu'il exprimera ensuite ses recommandations au Grand Conseil sur la suite à donner à cette initiative.

### **1. Présentation des dispositions de l'initiative**

L'IN 202 vise à modifier les dispositions des articles 200 et 202 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), afin que l'offre de places d'accueil pour les enfants d'âge préscolaire soit gratuite et réponde aux besoins.

Elle propose notamment de revoir l'article 200 Cst-GE sur 2 points :

- elle prévoit, d'une part, que « l'offre de place d'accueil pour les enfants en âge préscolaire est gratuite »;

- elle indique, d'autre part, que cette offre « doit répondre aux besoins » et non plus qu'elle « est adaptée aux besoins » comme le prévoit le texte actuel de la disposition constitutionnelle.

En conséquence de l'introduction de la gratuité à l'article 200 Cst-GE, l'IN 202 modifie également l'article 202, alinéa 2 Cst-GE pour supprimer la participation des parents au financement de l'exploitation des structures d'accueil exploitées ou subventionnées par le canton et les communes ou groupements de communes. Ces structures d'accueil seraient dès lors financées par les collectivités publiques, après déduction d'éventuelles autres recettes dont la contribution des employeurs qui, selon l'exposé des motifs de l'IN 202, « *n'est nullement remise en cause* ».

L'intention des initiants est précisée dans l'exposé des motifs de l'IN 202 comme suit : « *Notre initiative vise une offre gratuite répondant pleinement aux besoins, comme le fait l'école obligatoire. Parce que les parents sont aujourd'hui contraints de travailler tous deux pour subvenir aux besoins d'une famille. Et quand les parents peuvent réduire leur temps de travail, ce sont le plus souvent les mères qui doivent sacrifier une part de leur salaire et de leur retraite. Notre initiative va dans le sens d'un véritable service public de la petite enfance qui garantisse une offre de places de crèche, qui soit gratuite comme l'école primaire* ». En modifiant l'article 200 Cst-GE pour prévoir que l'offre « doit répondre aux besoins », le comité d'initiative entend ainsi instituer un droit à une place d'accueil.

Le texte actuel de l'article 200 Cst-GE utilise la notion de « places d'accueil *de jour* ». Cette notion n'est pas entièrement reprise dans l'IN 202, qui ne mentionne à l'article 200 que les « *places d'accueil pour les enfants en âge préscolaire* ». Selon l'exposé des motifs et les explications complémentaires transmises par le comité d'initiative, les places d'accueil visées auxquelles s'appliquerait la gratuité sont celles proposées par les structures « *qui accueillent collectivement les enfants d'âge préscolaire (celles qui sont évoqués aujourd'hui dans la LPr art. 3 lettre a chiffres 1 et 2). Ne sont donc pour nous pas visées par les dispositions de l'initiative les accueils familiaux de jour et autres solutions de garde familiales.* ».

Comme le rappelle l'arrêté du Conseil d'Etat sur la validité de l'IN 202, l'actuelle loi sur l'accueil préscolaire, du 12 septembre 2019 (LAPr; rs/GE J 6 28), qui met en œuvre l'article 200 Cst-GE, s'applique tant aux structures d'accueil préscolaire à prestations élargies (de type crèche)<sup>1</sup> et à prestations restreintes (jardin d'enfants et garderies) qu'à l'accueil familial de jour. Aussi, selon la teneur actuelle de la LAPr et sans modification de celle-ci, la gratuité instaurée par l'IN 202 pourrait concerner l'ensemble des types d'accueil mis à disposition par les communes (structures d'accueil préscolaire et accueil familial de jour). On pourrait également mettre en œuvre le texte de l'IN 202 comme ne visant que les structures d'accueil préscolaire (à prestations élargies et restreintes) qui accueillent collectivement les enfants d'âge préscolaire, en tenant compte de l'intitulé de l'initiative, de son exposé des motifs et des explications apportées par le comité d'initiative.

## 2. Eléments contextuels

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite relever que renforcer l'accueil préscolaire constitue une priorité inscrite dans le programme de la législature 2023-2028. Permettre aux parents de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale ainsi que favoriser l'égalité des chances des enfants constituent un objectif partagé par les autorités cantonales et communales qui mènent une politique ambitieuse pour développer une offre de places adaptée aux besoins et accessible aux familles.

### 2.1 Cadre légal cantonal

Les dispositions actuelles de la Cst-GE relatives à l'accueil préscolaire ont été adoptés lors de la votation du 17 juin 2012 portant sur l'initiative 143 « Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance ! » et son contreprojet (loi 10895) qui a été préféré par le corps électoral.

Pour mémoire, l'IN 143 proposait d'inscrire dans la Cst-GE un droit à une place d'accueil de jour pour chaque enfant en âge préscolaire, dans le respect du mode de garde voulu par les parents. La formulation retenue dans le contreprojet élaboré par la commission de l'enseignement, de l'éducation, de

---

<sup>1</sup> Selon l'article 3, lettre a LAPr, les structures d'accueil préscolaire à prestations élargies sont des structures ouvertes au moins 45 heures par semaine, avec repas de midi et une ouverture annuelle sur au moins 45 semaines. Les structures à prestations restreintes sont celles qui ne remplissent pas les 3 conditions cumulatives précitées.

la culture et du sport du Grand Conseil et adopté en votation populaire vise, quant à elle, à adapter l'offre d'accueil de jour aux besoins<sup>2</sup>.

Cette disposition, inscrite à l'article 200 Cst-GE, est traduite dans la LAPr à l'article 2, lettre a, qui vise à « développer l'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire afin d'atteindre un taux d'offre d'accueil adapté aux besoins ».

Selon la LAPr, le taux d'offre se compose du nombre de places subventionnées ou exploitées par les communes en structures à prestations élargies, de type crèche, et en structure de coordination de l'accueil familial de jour<sup>3</sup> pour 100 enfants résidents d'âge préscolaire. Cette définition a été retenue par le législateur, car elle correspond aux places d'accueil destinées à répondre aux besoins de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle des familles. Ces places, financées et mises à disposition par les communes, sont ouvertes à tous les enfants sans discrimination, et leurs tarifs sont fixés en fonction de la capacité économique des familles.

Afin de soutenir la coordination et la planification de l'accueil préscolaire, la LAPr a institué la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (ci-après : la FDAP). Cette fondation cantonale de droit public est chargée de recommander au Conseil d'Etat le taux d'offre d'accueil à atteindre en se fondant sur plusieurs éléments, dont les prévisions d'effectifs d'enfants d'âge préscolaire, les projets de création et d'agrandissement de structures annoncés par les communes, ou encore l'enquête de l'observatoire cantonal de la petite enfance (OCPE-SRED) sur les préférences des familles en matière d'accueil préscolaire qui a lieu au moins une fois par législature. En mai 2021, sur recommandation de la FDAP, le Conseil d'Etat a fixé le taux d'offre d'accueil à atteindre à 44% à l'horizon 2029.

Afin d'encourager les communes à développer les places d'accueil permettant d'atteindre le taux d'offre, un système de financement incitatif a été mis en place dans la LAPr (art. 8 et suivants). La FDAP dispose d'un fonds composé de la subvention cantonale et de la contribution des employeurs introduite à titre de mesures d'accompagnement de la réforme de l'imposition des entreprises (RFFA) et correspondant à 0,07% de la masse salariale. Ce fonds est réparti selon un mécanisme redistributif, prenant en

---

<sup>2</sup> cf. Rapport du 24 novembre 2011 de la commission chargée de l'élaboration du contreprojet à l'IN 143, IN 143-D, PL 10895, p. 4.

<sup>3</sup> Selon l'article 3, lettre c LAPr, les structures de coordination sont des institutions qui emploient des personnes pratiquant l'accueil familial de jour et qui proposent aux parents des places chez ces dernières.

compte la richesse des communes<sup>4</sup>, et incitatif tenant compte de leurs efforts en matière d'offre de places en crèches et en accueil familial de jour.

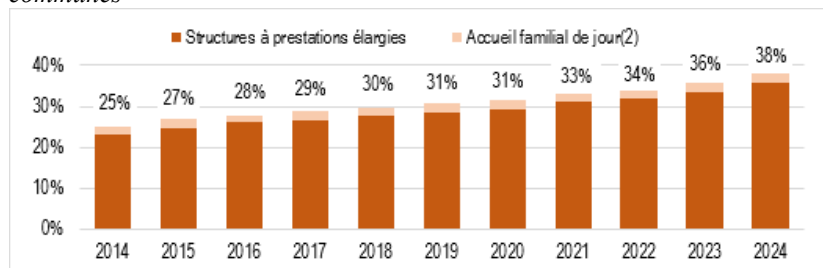
## 2.2 Une offre adaptée aux besoins et accessible

Le Conseil d'Etat constate que, depuis l'entrée en vigueur de la LAPr, les communes ont engagé des efforts soutenus pour créer de nouvelles places d'accueil pour répondre aux besoins des familles.

Depuis 2019, les communes ont consenti des investissements élevés pour créer pas moins de 1 221 places en crèche en 5 ans. Le nombre de places subventionnées ou exploitées par les communes en crèche est ainsi passé de 6 031 en 2019 à 7 252 en 2024, date du dernier relevé statistique de l'OCPE/SRED. Quant aux places d'accueil familial de jour, gérées par les structures de coordination et les crèches familiales communales, leur nombre s'élève à 510 en 2024, alors qu'il était de 450 en 2019. Le taux d'offre d'accueil, au sens de la LAPr, est ainsi passé de 31% en 2019 à 38% en 2024.

En comparaison intercantonale, le canton de Genève se distingue par une offre d'accueil à la fois importante et accessible, proposant aux familles des tarifs parmi les plus avantageux de Suisse<sup>5</sup>.

*Taux d'offre(1) d'accueil dans les structures à prestations élargies et dans les structures pour l'accueil familial de jour subventionnées ou exploitées par les communes*



(1) Nombre de places pour 100 enfants résidents d'âge préscolaire (Enfants âgés de moins de 4 ans révolus au 31 juillet, sans les enfants âgés de 0 à 4 mois / congé maternité).

(2) Structures de coordination pour l'accueil familial de jour et crèches familiales.

Source : OCPE/SRED – Relevé statistique auprès des structures d'accueil préscolaire ; Office cantonal de la statistique pour la population résidente.

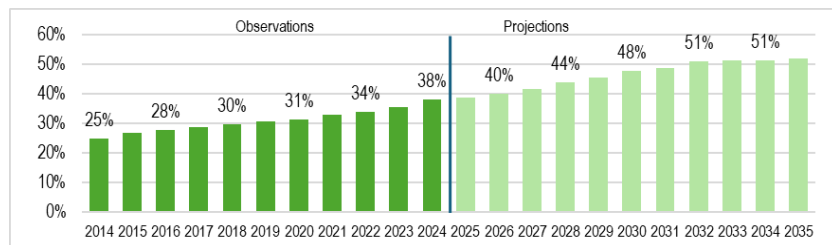
<sup>4</sup> Valeur du centime de production de l'impôt courant par habitant, calculé sur une moyenne de 5 ans.

<sup>5</sup> Cf. étude Les coûts d'une place de crèche en Suisse – Crédit Suisse, mai 2021.

L'objectif d'un taux d'offre d'accueil de 44% à l'horizon 2029 représente la création d'environ 280 places d'accueil par an, soit une augmentation estimée à plus de 12 millions de francs par an des coûts bruts d'exploitation à charge des communes. Selon les projections, cette cible devrait être atteinte un peu avant cette échéance.

En effet, la dynamique engagée par les communes devrait manifestement se poursuivre dans les années à venir. Selon le relevé des futurs projets d'ouverture de crèches réalisé en 2025 par l'OCPE/SRED auprès des communes, il est prévu à l'horizon 2035 l'ouverture de 45 nouvelles structures de type crèche ainsi que l'agrandissement de 7 structures déjà existantes. Cela représente 2 905 places supplémentaires prévues, soit près de 290 nouvelles places en moyenne par an sur les 10 prochaines années.

Selon ces projections, en supposant un taux de natalité constant et sous réserve d'éventuels retards dans la réalisation des projets, l'objectif de 44% de taux d'offre d'accueil devrait ainsi être atteint en 2028. Un taux de 50% pourrait, quant à lui, être atteint d'ici 6 ou 7 ans et permettrait de répondre pleinement aux attentes exprimées par les familles, lors de la dernière enquête<sup>6</sup> réalisée par l'OCPE/SRED en 2023.



Source : OCPE/SRED – Relevé des projets d'ouverture et d'agrandissement de structure d'accueil préscolaire

Pour atteindre cet objectif, le Conseil d'Etat relève qu'il est essentiel de maintenir les différentes sources de financement destinés au développement de l'offre d'accueil. L'acceptation de l'IN 202 risquerait de fortement freiner cette dynamique et de compromettre la réalisation des objectifs fixés pour adapter l'offre aux besoins des familles, si le financement des parents devait disparaître.

<sup>6</sup> <https://www.ge.ch/document/35194/telecharger>

En complément de cette offre destinée prioritairement aux parents en emploi, en formation ou au chômage, les communes mettent à disposition des places en structures d'accueil à prestations restreintes. La mission première des jardins d'enfants est avant tout de permettre une socialisation de l'enfant hors de son milieu familial par le biais d'une fréquentation régulière. Ainsi, ces lieux d'accueil sont en général accessibles à partir de 2 ans (jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire). Ils offrent la plupart du temps un accueil à mi-temps limité à 4 matinées ou après-midis par semaine, sans la possibilité de prendre le repas de midi sur place, et sont fermés durant les vacances scolaires. L'offre en jardins d'enfants n'a que peu varié depuis 2010, et s'élevait en 2024 à 1 574 places.

### ***2.3 Financement de l'accueil préscolaire***

Conformément à l'article 202 Cst-GE, ce sont les communes ou groupements de communes qui financent la construction et l'entretien des structures d'accueil préscolaire. Leur coût de fonctionnement est supporté par les communes après déduction de la participation des parents, de la contribution du canton et des autres recettes. La LAPr précise, par ailleurs, que les communes ou groupements de communes qui assurent le financement des structures de coordination de l'accueil familial de jour prennent en charge leur éventuel déficit d'exploitation.

Depuis l'entrée en vigueur de la LAPr, les employeurs et le canton participent au financement des places de crèche et d'accueil familial de jour en structures de coordination, en alimentant un fond dont les montants sont redistribués aux communes par la FDAP. Au total, les contributions versées aux communes par la FDAP étaient de 20,1 millions de francs en 2020 et s'élevaient à 27,75 millions de francs en 2024, couvrant environ 8% des coûts.

L'article 20 LAPr stipule que « la participation financière des parents pour les places d'accueil préscolaire subventionnées ou exploitées par les communes ou groupements de communes est fixée en fonction de leur capacité économique et du nombre d'enfants à leur charge ». Globalement, la participation financière des parents couvre en moyenne environ 23% des coûts des places en crèche et est estimée à plus de 75 millions de francs pour l'année 2024.

Comme le relève l'étude réalisée en 2023 par l'OCPE/SRED sur les critères d'accès et les pratiques tarifaires en matière d'accueil préscolaire dans les communes genevoises<sup>7</sup>, toutes appliquent des tarifs en fonction de la capacité économique des familles. Les tarifs augmentent ainsi progressivement entre un revenu plancher (borne inférieure) et un revenu plafond (borne supérieure). En outre, le taux d'effort demandé aux familles, soit la part que représente le prix de pension dans le revenu des familles, est lui aussi progressif. En d'autres termes, les tarifs suivent le principe de solidarité suivant : plus les revenus des familles sont élevés, plus les tarifs représentent une charge financière importante proportionnellement et inversement. Par ailleurs, toutes les communes octroient un rabais fratrie sur le prix de pension lorsque plusieurs enfants de la même famille fréquentent la ou l'une des structures subventionnées par la commune.

Selon l'étude de l'OCPE/SRED précitée, dans la configuration familiale la plus courante – composée de 2 parents et de 2 enfants dont l'un fréquente une crèche, avec un revenu annuel brut de 140 000 francs – les dépenses liées à un accueil en crèche à plein temps représentent en moyenne 10% du revenu annuel brut. Sur les 25 pratiques tarifaires recensées dans le canton, 9 d'entre elles ont des tarifs qui représentent une dépense supérieure à 10% du revenu tandis que 16 pratiques se situent en-dessous de ce seuil<sup>8</sup>. Pour les familles monoparentales disposant de revenus modestes (50 000 francs), la dépense pour une place de crèche 4 jours par semaine représente en moyenne 7% du revenu.

Sur la base de cette étude, en décembre 2023, la FDAP a publié une série de recommandations<sup>9</sup> à l'attention des autorités communales pour adapter leurs conditions d'accès en vue d'une plus grande égalité de traitement et améliorer, pour certaines, leurs pratiques tarifaires en prenant mieux en compte la situation financière des familles.

Il n'en demeure pas moins que les tarifs appliqués, bien que pouvant varier d'une commune à l'autre, demeurent accessibles pour les parents et ne constituent pas un frein à l'emploi. Cette situation contraste avec celle observée dans d'autres cantons, où les coûts peuvent avoir un effet dissuasif sur l'activité professionnelle des parents.

---

<sup>7</sup> <https://www.ge.ch/document/34112/telecharger>

<sup>8</sup> *Ibid.*, annexe 7, p. 61.

<sup>9</sup> [https://www.acg.ch/sites/default/files/documents/1\\_rapport-recommandations-fdap\\_0.pdf](https://www.acg.ch/sites/default/files/documents/1_rapport-recommandations-fdap_0.pdf)

En effet, les tarifs de crèche à Genève figurent parmi les plus abordables du pays. Le système en vigueur répond aux recommandations édictées par les instances intercantionales<sup>10</sup> et repose sur une tarification proportionnelle au revenu, permettant aux ménages modestes de bénéficier de frais de garde réduits, tout en assurant une contribution adaptée pour les foyers plus aisés. Ce résultat découle d'une politique volontariste, menée depuis plusieurs années, pour garantir l'accès à des places d'accueil à un coût équitable pour toutes les familles, favorisant ainsi la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale et soutenant l'égalité des chances, par un accueil de qualité pour les enfants.

Actuellement, la question des frais de garde fait l'objet de discussions au niveau national. Les Chambres fédérales devraient se prononcer prochainement sur la mise en œuvre l'initiative parlementaire 21.403<sup>11</sup>, dont l'objectif est de proposer un soutien durable visant à réduire considérablement les contributions versées par les parents pour l'accueil extrafamilial, ainsi que sur l'initiative populaire 24.058<sup>12</sup> « Pour un accueil extrafamilial des enfants qui soit de qualité et abordable pour tous (initiative sur les crèches) ». A noter que le modèle genevois rejoint les principes défendus par cette dernière initiative, qui réclame une baisse substantielle des coûts de garde pour que les familles ne consacrent pas plus de 10% de leur revenu à la prise en charge extrafamiliale de leurs enfants.

### 3. Appréciation

L'IN 202, bien que portant des objectifs louables, soulève plusieurs interrogations quant à ses implications sociales, organisationnelles et financières.

En premier lieu, la mise en œuvre d'une gratuité totale de l'accueil préscolaire pourrait entraîner une augmentation significative de la demande, en particulier pour des places de crèche, sans que l'offre existante puisse y répondre immédiatement, aggravant ainsi la pénurie actuelle. Une telle situation prolongerait les délais d'attente pour les familles.

---

<sup>10</sup> Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur la qualité et le financement de l'accueil extrafamilial et parascolaire, 2022.

<sup>11</sup> 21.403 | Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles | Objet | Le Parlement suisse (parlament.ch)

<sup>12</sup> 24.058 | « Pour un accueil extrafamilial des enfants qui soit de qualité et abordable pour tous (initiative sur les crèches) ». Initiative populaire | Objet | Le Parlement suisse

De plus, la difficulté matérielle de garantir simultanément une place gratuite à toutes les familles concernées – en raison du temps requis pour construire des structures et créer des places, ainsi que pour former le personnel éducatif nécessaire – engendrerait un fort sentiment d'arbitraire et d'iniquité au sein de la population.

Dans le cas de figure où l'IN 202 serait mise en œuvre pour s'appliquer uniquement aux structures d'accueil préscolaire, l'absence de coût pour un accueil en crèche ou en jardin d'enfants pourrait aussi détourner les parents ayant recours à d'autres modes d'accueil comme l'accueil familial de jour, avec des répercussions possibles sur l'emploi du personnel concerné. Une telle évolution créerait une inégalité de traitement entre ces différents modes d'accueil, affaiblissant la complémentarité qui fait la richesse du dispositif genevois. Elle pourrait aussi engendrer un sentiment d'iniquité parmi les familles qui privilégient ce type d'accueil, ou pour lesquelles il répond mieux aux besoins spécifiques de leur situation. Par ailleurs, le rôle des grands-parents, qui participent activement à la garde et à l'éducation des petits enfants, pourrait s'en trouver modifié. Enfin, afin de répondre à la demande des familles qui plébiscitent avant tout des places de crèche, les communes pourraient choisir de diminuer leur offre d'accueil en jardin d'enfants, alors que dans les communes urbaines ces structures sont souvent fréquentées par des parents n'exerçant pas d'activité professionnelle et favorisent la socialisation des enfants issus de familles isolées ou vulnérables.

Sur le plan financier, la mise en œuvre d'une gratuité totale impliquerait une augmentation substantielle des dépenses publiques, estimée, sur la base de l'année 2024, au minimum à plus de 75 millions de francs, ce montant comprenant uniquement les places en crèche et non la totalité de l'accueil préscolaire. Avec un taux d'offre de 50%, ce montant s'élèverait à plus de 100 millions de francs par an. Au vu de la situation budgétaire actuelle du canton et des communes, ainsi que des incertitudes liées à la situation économique pour les employeurs, le Conseil d'Etat relève qu'absorber une telle charge ne paraît pas réaliste. En effet, cette nouvelle charge ne pourrait être assumée sans compromettre, voire supprimer, d'autres prestations publiques cantonales ou alourdir la fiscalité. Quant aux communes, déjà fortement mobilisées dans le développement de nouvelles places, une telle mesure pourrait les contraindre, selon leur capacité financière, à réduire leur offre ou à mettre à l'arrêt tout projet de développement de places d'accueil, accentuant ainsi la pénurie.

Un défi de taille, pourtant essentiel, insuffisamment pris en compte par les initiants, concerne la pénurie de personnel qualifié. En effet, la création de nouvelles places d'accueil répondant aux besoins des familles suppose avant tout de disposer de personnel éducatif en nombre suffisant, pour garantir des conditions favorables au développement harmonieux des enfants accueillis. Or, à l'instar d'autres cantons suisses, Genève fait face à d'importantes difficultés pour recruter le personnel qualifié nécessaire. L'un des enjeux majeurs au développement de l'accueil préscolaire réside ainsi dans la capacité à attirer et former davantage de jeunes au métier d'éducatrice ou éducateur de l'enfance (EDE). Le Conseil d'Etat souligne que différentes actions sont actuellement mises en œuvre pour répondre à cette problématique<sup>13</sup>, en renforçant la visibilité et l'attractivité des formations menant aux professions de l'accueil préscolaire, et en valorisant un domaine encore insuffisamment reconnu au regard de son importance éducative et sociale.

A l'instar des initiants, le Conseil d'Etat partage l'objectif de développer l'accueil préscolaire afin de répondre aux besoins des parents et de favoriser le bien-être et le développement des enfants. Il estime toutefois que la gratuité de l'accueil préscolaire ne constitue pas une solution économiquement soutenable ni socialement équitable. En effet, la gratuité universelle, telle que la propose l'IN 202, bénéficierait indistinctement à l'ensemble des ménages, y compris aux plus aisés qui n'ont pas besoin d'un soutien public pour financer l'accueil de leurs enfants. Une telle approche irait à l'encontre du principe de solidarité et de justice sociale actuellement en vigueur, qui vise à garantir un accès équitable et proportionné aux prestations en fonction des capacités contributives de chacune et chacun.

Dans son programme de législation, le Conseil d'Etat s'est engagé à renforcer l'accueil préscolaire et à œuvrer pour une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale au sein des familles. Il salue à cet égard les efforts constants des communes genevoises pour développer l'offre de places en crèches et en accueil familial de jour, ainsi que pour promouvoir une offre accessible à toutes les familles et équitable grâce à un système de tarification adapté aux situations des ménages.

---

<sup>13</sup> <https://www.ge.ch/document/lutte-contre-penurie-personnel-educatif-dans-accueil-prescolaire>

#### **4. Position du Conseil d'Etat et contreprojet**

L'analyse de l'IN 202 a mis en évidence les éléments suivants :

- de nombreuses nouvelles places de crèche ont été mises à disposition par les communes ces dernières années et, selon les projets annoncés, il est prévu que cette dynamique se poursuivre;
- l'acceptation de l'IN 202 risquerait de fortement freiner cette dynamique et de compromettre la réalisation des objectifs fixés pour adapter l'offre aux besoins des familles;
- en comparaison intercantonale, le canton de Genève propose des tarifs avantageux pour les familles, proportionnels aux revenus des parents et du nombre d'enfants à leur charge et correspondant pour une place en crèche en moyenne à 10% du revenu annuel brut;
- la gratuité universelle, telle que la propose l'IN 202, bénéficierait indistinctement à l'ensemble des ménages. Une telle approche irait à l'encontre du principe de solidarité et d'équité actuellement en vigueur;
- la mise en œuvre d'une gratuité totale de l'accueil pourrait entraîner une augmentation significative de la demande sans que l'offre existante puisse y répondre immédiatement, aggravant ainsi la pénurie actuelle, en particulier de places en crèches;
- l'application de l'IN 202 reviendrait à assumer une charge financière insoutenable dans le contexte budgétaire et économique actuel. Une telle mesure pourrait contraindre les communes à réduire leur offre ou à mettre à l'arrêt tout projet de développement de places d'accueil.

Le Conseil d'Etat partage l'appréciation des initiants sur l'importance pour les familles de disposer de places d'accueil préscolaire en suffisance et abordables. Il n'est toutefois pas satisfait des solutions préconisées et propose de refuser l'IN 202.

#### **B. CONCLUSION**

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à refuser l'IN 202 sans lui opposer de contreprojet.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Thierry APOTHÉLOZ